

## LA LOI FÉDÉRALE SUR LE TRAVAIL DANS LES FABRIQUES (1) ...

La nouvelle constitution fédérale suisse contient à l'article 34 la disposition suivante:

*«La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes sur le travail des enfants dans les fabriques, sur la durée du travail qui pourra y être imposé aux adultes, ainsi que sur la protection à accorder aux ouvriers contre l'exercice des industries insalubres et dangereuses».*

Dans les régions gouvernementales, dans certains cercles bourgeois, et dans les sections du *Schweizerischer Arbeiterbund* et de la *Société du Grütli*, on s'occupe en ce moment assez activement de la mise en pratique de l'article 34 de la constitution fédérale. Une Commission officielle a été instituée et chargée d'élaborer un projet de loi; les particuliers et les associations ont été invités à faire parvenir leurs vœux en cette matière au *Département fédéral des chemins de fer et du commerce*.

Le mouvement pour la révision de la constitution suisse, malgré l'article relatif à la question ouvrière, nous avait laissés parfaitement indifférents. Aujourd'hui encore, nous restons étrangers à l'agitation qui se manifeste dans certains groupes ouvriers en vue de la confection d'une loi fédérale, plus ou moins favorable aux ouvriers, sur le travail dans les fabriques.

Nous expliquerons brièvement pourquoi et comment nous sommes abstentionnistes en cette matière.

L'amélioration de la position de la classe ouvrière, et son émancipation finale, ne peuvent pas être le résultat de réformes dans les lois; elles ne seront le résultat que de transformations dans les faits économiques.

Nous allons montrer d'abord l'impossibilité pratique de faire exécuter une loi fédérale sur le travail dans les fabriques.

La loi déterminera le nombre légal des heures de travail, l'âge auquel les enfants peuvent entrer dans les établissements industriels, les dispositions protectrices spéciales aux femmes et aux enfants, les conditions d'hygiène dans lesquelles doivent être entretenus les locaux où s'exécute le travail, les garanties accordées aux ouvriers et à leurs familles dans les cas de blessures ou de mort, occasionnés par le manque de surveillance et par l'état défectueux des machines dans les fabriques.

Par ces dispositions légales, l'État suisse se constituera le protecteur des ouvriers contre les chefs d'établissements industriels, il s'ingérera dans les affaires industrielles du pays. Il y aura des inspecteurs d'arrondissement qui seront chargés de veiller à l'exécution de la loi fédérale.

Voyez-vous ces inspecteurs fédéraux, se faisant ouvrir les portes des fabriques, faisant trembler sous leurs regards scrutateurs les grands industriels, visitant tous les locaux, s'assurant de l'état des machines, des conditions hygiéniques, prenant sympathiquement note de tous les griefs des ouvriers, des ouvrières jet des enfants?

Quelle plaisanterie!

Voici tout bonnement comment les choses se passeront dans la réalité:

Un Monsieur bien mis, habitué aux manières du monde bourgeois, se fait annoncer auprès du chef d'un

(1) Article publié dans le *Bulletin de la Fédération jurassienne de l'Internationale*, numéro du 28 février 1875.

établissement comme inspecteur fédéral. Monsieur X., le fabricant, s'empresse de descendre, et, après mille courbettes et un cordial échange de politesses, il entraîne l'inspecteur dans son appartement particulier. Là, en déjeunant, il explique à son hôte la situation exceptionnellement bonne de l'établissement, les conditions avantageuses où se trouvent les ouvriers, etc...; il n'y a qu'une ombre au tableau, selon le fabricant, c'est le tort que la limitation des heures de travail a fait à l'industrie. Puis, bras dessus bras dessous, l'intègre inspecteur et Monsieur X. s'en vont faire un tour dans les ateliers. Les esclaves blancs jettent un regard d'espoir du côté de l'inspecteur: celui-ci passe fièrement, et la comédie est jouée, le budget de la Confédération suisse a été grevé de quelques milliers de francs de plus pour entretenir une nouvelle variété de parasites.

Cependant, de temps à autre, il faudra un exemple. Une plainte sera déposée par un inspecteur contre tel ou tel chef d'établissement. Qui sera juge? Les autorités fédérales, c'est-à-dire les frères, les cousins, les amis des propriétaires de fabriques; des bourgeois seront arbitres entre la bourgeoisie et le peuple. Qui appuiera la plainte? Les ouvriers de l'établissement? Le jour où Monsieur Y. a su qu'une plainte était portée contre lui, il a parcouru sa fabrique et, furieux, il a menacé quiconque oserait porter un témoignage contre lui d'être congédié, et les pauvres ouvriers se sont tus.

Montrons maintenant que la loi serait inutile et superflue.

Nous pouvons prendre pour exemple la limitation des heures de travail.

Il est un fait, malheureusement avéré, c'est que, parmi les ouvriers, tous ne partagent pas nos vues sur la réduction des heures de travail: il est certaines industries, certaines régions, où la masse ouvrière juge cette question absolument au point de vue des bourgeois. Pour ceux-ci, l'ouvrier est une machine qui doit produire le plus possible; les questions d'humanité, de développement intellectuel et moral d'hygiène, ne sont pas, selon eux, applicables aux ouvriers; et lorsque ceux-ci demandent à ne travailler que dix heures par jour au lieu de onze, MM. les bourgeois les traitent de monstres de paresse, dignes du mépris public. Combien d'ouvriers envisagent encore la question à ce même point de vue!

Que pourra faire une loi fédérale contre cette catégorie d'ouvriers? Complices de leurs patrons, par servilisme ou ignorance, ils se prêteront à toutes les machinations de leurs maîtres pour éluder la loi. Les moyens ne manqueront pas: surcroît de travail exceptionnel par suite de fortes commandes dont la non-exécution, prétendra-t-on, entraînerait la ruine de l'établissement; baisses de salaires proportionnelles à la réduction des heures de travail, etc...

Pour les ouvriers favorables à la diminution des heures de travail, une loi n'avancera en rien la question. Lorsque les ouvriers jugeront le moment opportun pour introduire cette réforme dans tel métier, ils sont parfaitement en état de le faire par l'action des sociétés de résistance. Au lieu d'implorer de l'État une loi astreignant les patrons à ne faire travailler que tant d'heures, la société de métier impose directement aux patrons cette réforme; de la sorte, au lieu d'un texte de loi restant à l'état de lettre morte, il s'est opéré, par l'initiative directe des ouvriers, une transformation dans un fait économique (2).

Ce que la société de résistance peut faire pour la réduction des heures de travail, elle peut également le réaliser au point de vue du travail des femmes et des enfants, des conditions hygiéniques, des garanties en cas de blessures ou de mort au service d'un patron, et dans bien d'autres questions encore.

Très bien, nous dira-t-on; mais ces réformes opérées directement par les ouvriers dans leurs métiers respectifs, ne serait-il pas utile de leur donner une sanction légale?

Nous répondons: «*Cette sanction ne peut avoir aucune valeur, car si la situation économique, si la puissance de l'organisation ouvrière font de ces réformes un fait qui pénètre dans les mœurs publiques, elles resteront acquises, et leur vraie garantie se trouvera dans la pression exercée par l'organisation ouvrière; tandis qu'au contraire, si une situation économique défavorable, un relâchement dans l'organisation ouvrière devaient amener une réaction contre ces réformes, aucune sanction légale ne serait capable d'arrêter cette réaction*».

La tendance de certains groupes ouvrier\* d'attendre et de réclamer toutes les réformes de l'initiative de l'État, nous paraît un immense danger. En attendant tout de l'État, les ouvriers n'acquièrent point cette

(2) Voilà, clairement exposée, la méthode qu'on appelle aujourd'hui l'action directe, et que préconisait déjà l'Internationale.

confiance en leurs propres forces qui est indispensable à la marche en avant de leur mouvement; ils s'habituent à considérer l'État comme une Providence qui veille sur eux; ils ne font rien par eux-mêmes; leur action se borne à quelques pétitions innocentes qu'ils adressent au gouvernement; le grimoire des lois s'accroît de quelques nouveaux textes, et la position ne change en rien.

Au lieu de cela, si les ouvriers consacraient toute leur activité et toute leur énergie à l'organisation de leurs métiers en sociétés de résistance, en fédérations de métiers, locales et régionales; si, par les meetings, les conférences, les cercles d'études, les journaux, les brochures, ils maintenaient une agitation socialiste et révolutionnaire permanente; si, joignant la pratique à la théorie, ils réalisaient directement, sans aucune intervention bourgeoise et gouvernementale, toutes les réformes immédiatement possibles, la cause du travail serait mieux servie que par le recours à l'intervention législative, que préconisent les hommes du *Schweizerischer Arbeiterbund* et le parti radical suisse.

La classe ouvrière prendrait position contre la bourgeoisie de toutes les nuances, elle aurait conscience de son œuvre et acquerrait la confiance en sa propre action.

C'est là notre programme: nous rejetons toutes les fictions légales, et nous nous consacrons à une action permanente de propagande, d'organisation, de résistance, jusqu'au jour de la Révolution sociale.<sup>4</sup>

**Adhémar SCHWITZGUÉBEL.**

-----